INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC**
**Séance ordinaire – 18 juin 2025**

**SONT PRÉSENTS**

Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey

MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Karl Lacouvée, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

**EST ABSENTE**

Mme Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES**

Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des services juridiques
Julie Dorich, secrétaire de direction

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**CM-06-259-2025** Le quorum ayant été constaté, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que la présente séance ordinaire soit ouverte à 14 h.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CM-06-260-2025** Il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec :

<u>la correction des points :</u>

8.7 Gestion du logement social – Programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ) volet 2 *Besoins exceptionnels en matière de logement* – Décision

10.1.3 Autorisation de paiement – CIMA – Décision

<u>le retrait des points :</u>

10.1.2 Réseau de fibre optique – Construction des tronçons suspendus – Phase 2 – Décision

11.1. Programme d'ententes en patrimoine avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) - Décision

14.1 Municipalités desservies par le transport adapté – Ajout de Saint-Guillaume-Nord – Décision

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
   Prise des présences
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025
4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFET

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

7.1 Commission de développement économique, culturel et social (7 mai 2025) – Dépôt du compte rendu

7.2 Commission sécurité publique, incendie et civile (27 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

7.3 Comité consultatif agricole (25 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

8. ADMINISTRATION

8.1 Règlement 186-2017-1 – Emprunt additionnel de 5 000 186 $ - Autorisation

8.2 Liste des incompressibles - Adoption

8.3 Élection 2025 - Rémunération du personnel électoral – Adoption

8.4 Élections 2025 - Projet pilote photos bulletins de vote - Décision

8.5 Table des préfets de Lanaudière – Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant aux MRC pour la région de Lanaudière - Décision

8.6 Gestion du logement social – Société d'habitation du Québec – Signature ententes - Autorisation

8.7 *Gestion du logement social – Programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ) volet 2 Besoins exceptionnels en matière de logement – Décision*

8.8 Gestion du logement social - Office d'habitation Lanaudière Nord – Paiement factures - Décision

8.9 Cour municipale – Désignation d'un procureur – Décision

8.10 Litiges MRC de Matawinie – Désignation d'un représentant - Décision

8.11 Contrat gré à gré AJ-GG-2025-003 – Achat d'un logiciel de conseil sans papier – Décision

8.12 Offre de services – Évaluation du maintien de l'équité salariale - Décision

9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

9.1 Règlement 257-2025 – Emprunt temporaire de 5 462 000 $ - Autorisation

9.2 Matières résiduelles Matawinie – Ouverture de compte – Caisse Desjardins de la Ouareau Montcalm – Autorisation

10. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

10.1 **Connexion Matawinie**

10.1.1 Offre de service – Accompagnement stratégique – Décision

~~10.1.2 Réseau de fibre optique – Construction des tronçons suspendus – Phase 2 - Décision~~

*10.1.3 Autorisation de paiement - CIMA – Décision*

10.1.4 Autorisation de paiement – Hydro-Québec - Décision

10.1.5 Autorisation de paiement - Teltech – Décision

11. AMÉNAGEMENT

11.1 **Dossiers aménagement**

~~11.1.1 Programme d'ententes en patrimoine avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) – Décision~~

11.1.2 Dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision

11.1.3 Composition - Comité technique - Révision Schéma d'aménagement et de développement (SADR) – Décision

11.1.4 Avis de conformité des règlements municipaux - Décision

11.2 **Agriculture**

11.2.1 Projet de règlement numéro 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

11.2.2 Demande d'aliénation à la CPTAQ dans la municipalité de Saint-Félix-de Valois (Dossier 448772) - Décision

11.3 **Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)**

11.3.1 Mémoire - Projet de loi 97 visant principalement à moderniser le régime forestier – Adoption

11.3.2 MRC Abitibi – Élargissement des territoires sous entente de délégation de gestion dans le cadre de la refonte du régime forestier – Appui

11.3.3 Harmonisation forestière – Secteur WILBUR - Autorisation

11.4 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**

11.4.1 Programme d'aménagement durable des forêts – Bilan 2024-2025 - Adoption

11.5 **Environnement**

11.5.1 Nomination d'un représentant au CA d'Agir Maskinongé - Décision

11.6 **Parcs régionaux**

11.6.1 Composition – Comité technique - Révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional du Lac Taureau - Décision

11.7 **Sécurité publique**

11.7.1 Directive pour l'émission des constats d'infraction sur les routes numérotées - Décision

12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

12.1 Offre de collaboration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) au gouvernement du Québec face à l'imposition de tarifs douaniers - Appui

13. RATIFICATION DES RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 5 JUIN 2025

- CDECS-06-060-2025 FRR2 – Demandes de prolongation: CORVENT-R25-02/CORVSMK-R24-03/CORVSMS-R25-01/CRVSMS-R25-01/CORVSTDA-R25-02/CORVSAR-R24-02 - Décision

No de résolution ou annotation

- CDECS-06-061-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels – La classique X / Expo Sainte-Béatrix / Festivités de Manawan / Marché fermier Saint-Jean-de-Matha - Décision

- CDECS-06-062-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels – Broche à Foins 2025 – Décision

- CDECS-06-063-2025 Dons et commandites – Corporation de développement de Saint-Damien – Décision

14. TRANSPORT

    ~~14.1 Municipalités desservies par le transport adapté – Ajout de Saint-Guillaume-Nord – Décision~~

15. ÉVALUATION

    15.1 Aucun point

16. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

17. LISTE DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

18. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

19. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

20. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 254-2025 - DÉPÔT

21. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

    21.1 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – CM-02-098-2025 – Entretien hivernal des routes 337, 343 et 347 - Réponse

    21.2 Société d'habitation du Québec – Programme RénoRégion 2025-2026 - Dépôt

22. VARIA

    22.1 Aucun point

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025**

**CM-06-261-2025** Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 21 mai 2025, comme rédigé.

**4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025 de la Commission administrative.

No de résolution ou annotation

## 5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFET

Dépôt du rapport d'activités de la préfet.

## 6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière.

## 7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

### 7.1. Commission de développement économique, culturel et social (7 mai 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission économique, culturel et social du 7 mai 2025.

### 7.2. Commission sécurité publique, incendie et civile (27 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission sécurité publique, incendie et civile du 27 mars 2025.

### 7.3. Comité consultatif agricole (25 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité consultatif agricole (25 mars 2025) – Dépôt du compte rendu.

## 8. ADMINISTRATION

### 8.1. Règlement 186-2017-1 – Emprunt additionnel de 5 000 186 $ - Autorisation

**CM-06-262-2025**

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le règlement 186-2017-1 modifiant le règlement 186-2017 décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau de fibres optiques afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 000 186 $;

Considérant que le règlement 186-2017-1 a obtenu l'approbation du ministère des affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que l'article 1093 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'effectuer un emprunt temporaire en paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement :

- de modifier la convention d'emprunt avec la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau pour augmenter la limite de crédit de 60 655 762 $ à 65 655 948 $;
- d'autoriser la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de Matawinie, ou en leur absence le préfet suppléant et le directeur des finances, les documents nécessaires à l'obtention de cet emprunt;
- de réserver ce montant pour le paiement des coûts additionnels et d'en autoriser le déboursé;
- de faire parvenir la présente résolution à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau.

### 8.2. Liste des incompressibles - Adoption

**CM-06-263-2025**

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des dépenses pour permettre une gestion efficace et efficiente, et ce, sous une seule résolution;

No de résolution ou annotation

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder au paiement, à mesure de leur exigibilité, des dépenses ci-après énumérées jusqu'à concurrence des montants prévues pour celles-ci au budget :

- Salaires et remises des déductions à la source;
- Remise gouvernementales (DAS, BAUX, TPS, TVQ et autres);
- Frais de déplacement des membres du personnel;
- Frais de formation, colloques et congrès;
- Frais de poste;
- Frais bancaires;
- Frais de location des photocopieurs;
- Remboursement de la petite caisse;
- Paiement des cartes de crédit;
- Remboursement de capital et intérêts sur billets et obligations;
- Services publics, tels que téléphonie, électricité et internet, etc.;
- Amendes à remettre aux municipalités et BIA;
- Redevances au bureau d'aide des victimes d'actes criminels (BAVAC);
- Frais d'obtention des actes publiés au Bureau de la publicité des droits;
- Remises au greffier à la suite de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;
- Jugements et autres ordonnances de tout tribunal administratif ou de droit commun;
- Paiement de subventions dans le cadre d'un programme approuvé par le Conseil;
- Paiement de subventions dans le cadre du programme SHQ;
- Honoraires des juges à la Cour municipale payable au ministère de la justice;
- Remboursement d'un trop-perçu;
- Remboursement du dépôt de garantie reçu lors d'un dépôt de soumission;
- Renouvellement de baux du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Paiements dus aux transporteurs après vérification du Service du transport;
- Quote-part à la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie;
- Paiement de toutes sommes dues liées à la vente pour taxes suite à l'exercice d'un droit de retrait;
- Frais de carburant;
- Frais de remorquage des véhicules du service MRM;
- Frais d'entretien et de réparation des véhicules du service MRM;
- Frais de location de véhicules pour le service MRM;
- Frais de remplacement de bac auprès des Municipalités pour le service du MRM;
- Frais de vêtements et accessoires de sécurité pour le service du MRM;
- Frais d'entretien du bâtiment et terrain pour le service du MRM;
- Frais de collecte, de transport de matière résiduelle et location de bacs et conteneurs;
- Frais de disposition des ordures et de valorisation des matières organiques;
- Tous les déboursés autorisés par le CDECS;
- Tout paiement autorisé par résolution.

Cette résolution remplace la résolution CM-12-536-2024.

### 8.3. Élections 2025 – Rémunération du personnel électoral - Adoption

**CM-06-264-2025**

Considérant que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

Considérant que le ministère a adopté le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux*;

Considérant que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

No de résolution ou annotation

Considérant l'article 31 de l'Annexe I de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* qui stipule que lorsque sur le territoire d'une municipalité locale, une élection à un poste de membre du conseil de celle-ci et une autre au poste de préfet sont tenues simultanément, un membre du personnel électoral a droit à une seule rémunération, à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection ou, le cas échéant, tout adjoint du président d'élection; ceux-ci ont droit en plus de leur rémunération ou de l'allocation de dépenses pour les fonctions exercées dans le cadre de l'élection à un poste de membre du conseil de la municipalité locale, à une rémunération ou à une allocation de dépenses égale à la moitié de celle qu'ils auraient le droit de recevoir s'ils exerçaient leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une élection au poste de préfet;

Considérant que les membres du Conseil jugent opportun d'adopter certains tarifs des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif différent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant les orientations de la Commission administrative lors de la séance du 3 juin 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement par le Conseil de la MRC que les rémunérations payables lors d'une élection soient les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION, SECRÉTAIRE D'ÉLECTION, ADJOINT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET AUTRE PERSONNEL ÉLECTORAL DE LA MRC DE MATAWINIE – RÉMUNÉRATION

1. La MRC de Matawinie verse à son président d'élection, à son secrétaire d'élection, à son adjoint du président d'élection, le cas échéant, et à son personnel électoral les tarifs prévus au règlement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation *« Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux »*.

Pour les employés cadres de la MRC de Matawinie qui seraient appelés à travailler pour les élections, notamment le jour du scrutin ou les jours de vote par anticipation, excluant le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint du président d'élection, le cas échéant, une rémunération de quarante (40) dollars de l'heure sera versée.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION, SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET ADJOINT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES – RÉMUNÉRATION

Scrutin municipal et à la préfecture

2. Considérant que l'élection du préfet élu au suffrage universel apporte des tâches supplémentaires aux présidents d'élection, aux secrétaires d'élection et, le cas échéant, aux adjoints du président d'élection des municipalités locales du territoire de la MRC de Matawinie, la MRC verse à ces derniers, en somme supplémentaire, l'équivalent de 50 % des montants à payer par la Municipalité locale **seulement lorsqu'il y a tenue de scrutin pour la municipalité locale également**, et ce, pour chacune des étapes prévues au Règlement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation « Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ». Si toutefois la Municipalité locale a établi un autre tarif que celui du Ministère, la MRC de Matawinie paiera 50 % des montants prévus au règlement ou de la résolution en vigueur de la Municipalité locale pour ces trois (3) postes. La MRC de Matawinie ne versera aucun montant pour le reste du personnel électoral.

Scrutin municipal seulement

3. Dans le cas où le préfet est élu par acclamation, la MRC de Matawinie remboursera aux Municipalités locales les montants prévus à l'article 2 que pour l'étape de la confection de la liste électorale dans ce cas.

Scrutin à la préfecture seulement

4. Dans le cas où une Municipalité locale doit tenir un scrutin pour le préfet **seulement**, la MRC de Matawinie verse à la Municipalité locale l'équivalent de 100 % des montants à payer à l'ensemble du personnel électoral pour les étapes suivant la fin de la période de mise en candidature, lesquelles sont prévues au règlement du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation *« Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux »*.

Si toutefois la Municipalité locale a établi un autre tarif que celui du Ministère, la MRC de Matawinie paiera 100 % des montants prévus au règlement en vigueur de la Municipalité locale pour les étapes qui s'appliquent.

No de résolution ou annotation

Dans le cas où une Municipalité locale est divisée par district, la MRC de Matawinie ne remboursera la Municipalité locale selon les modalités des deux paragraphes précédents que pour les dépenses des bureaux de vote affectés uniquement à l'élection au préfet. Lorsqu'un bureau de vote doit tout de même être tenu pour l'élection d'un maire ou de conseillers d'une Municipalité locale, la MRC de Matawinie ne remboursera aucune somme pour ces bureaux de vote, notamment, mais non limitativement, pour les salaires des employés de ces bureaux de vote, le matériel et la location de la salle que la Municipalité locale doit fournir dans le cadre de son scrutin municipal. Dans ce cas, la MRC de Matawinie versera seulement une rémunération pour les postes de présidents d'élection, de secrétaires d'élection et, le cas échéant, des adjoints du président d'élection des Municipalités locales à la hauteur de 50 %, selon les modalités décrites à l'article 2.

D'autoriser les montants afférents financés par l'excédent non affecté de la Partie 1 et d'en autoriser le déboursement.

### 8.4. Élections 2025 - Projet pilote photos bulletins de vote - Décision

**CM-06-265-2025**

Considérant que, dans le cadre des élections générales municipales de 2025, un projet pilote vise à faciliter le vote des électrices et des électeurs en proposant d'utiliser des bulletins de vote incluant la photographie des candidates et des candidats pour chaque poste en élection;

Considérant qu'Élections Québec a avisé la MRC que certaines des municipalités de son territoire avaient adopté une résolution afin d'autoriser la présidente ou le président d'élection à ratifier l'entente tripartite sur le *Nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates*, et ce, afin de participer au projet pilote;

Considérant qu'Élections Québec a avisé la MRC qu'elle devra également participer au projet pilote si certaines de municipalités sur son territoire y participent, le cas échéant, et fournir des bulletins de vote incluant la photographie des candidats à la préfecture pour l'ensemble de ses électeurs, donc pour toutes les municipalités;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu majoritairement que le Conseil de la MRC de Matawinie ne participe pas au projet pilote qui vise à faciliter le vote des électrices et des électeurs en proposant d'utiliser des bulletins de vote incluant la photographie des candidates et des candidats pour chaque poste en élection.

Mme Michelle Joly s'abstient d'appuyer cette résolution avant d'avoir consulté les membres de son Conseil municipal.

### 8.5. Table des préfets de Lanaudière – Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant aux MRC pour la région de Lanaudière - Décision

**CM-06-266-2025**

Considérant qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional;

Considérant qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales,* une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

Considérant qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut autoriser la MRC, après consultation de la ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie, à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

Considérant que la MRC de Matawinie souhaite confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* à la Table des préfets de Lanaudière et ainsi, lui déléguer une partie de la planification et du soutien régional pour le territoire de la région de Lanaudière, sous réserve de l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

**No de résolution ou annotation**

Considérant que les MRC de Lanaudière délèguent depuis 2016 une partie de leurs responsabilités en développement régional à la Table des préfets de Lanaudière;

Considérant que l'entente de délégation balisant les interventions et le financement de la Table des préfets de Lanaudière par les MRC vient à échéance le 31 mars 2025;

Considérant la volonté des MRC de D'Autray, de L'Assomption, de Matawinie, de Montcalm et Les Moulins de renouveler cette entente pour les 5 prochaines années;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière est désignée à titre de comité de sélection du Fonds Régions et Ruralité volet 1, comme mandataire régional de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale ainsi que comme fiduciaire de l'entente avec la Fondation Lucie et André Chagnon pour la région de Lanaudière;

Considérant que les objets de l'entente de délégation à intervenir entre les parties sont libellés comme suit :

- *Les MRC de D'Autray, de L'Assomption, de Matawinie, de Montcalm et Les Moulins décrètent que la Table des préfets est l'organisme délégataire des pouvoirs de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales. Elles lui confient ainsi une partie de la planification et du soutien au développement régional pour le territoire de la région de Lanaudière. À cette fin, la Table des préfets peut, en conformité avec le cadre législatif en vigueur et les directives gouvernementales et à la demande expresse des MRC :*
    - *Prendre toute mesure de soutien aux projets structurants régionaux pour l'amélioration des milieux de vie et du développement de la région de Lanaudière;*
    - *Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action;*
    - *Agir en tant qu'organisme consultatif auprès de tout ministère, mandataire ou organisme dédié au développement régional du territoire de la région de Lanaudière;*
    - *S'engager à réaliser tout mandat qui découle de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui sont attribuées aux MRC par la loi et qui sont associées au développement régional et que les MRC lui confient;*
    - *Gérer et administrer les fonds qui lui sont confiés pour le développement régional.*

Considérant que l'article 21.23.1 2e paragraphe de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire* qui autorise la MRC à charger un ou des membres de son comité administratif de la totalité ou d'une partie de la gestion du Fonds Régions et Ruralité volet 2;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- De demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de conclure une entente de délégation liant 5 MRC de Lanaudière et la Table de préfets de Lanaudière afin de déléguer à celle-ci une partie de la compétence des MRC en développement régional;
- Que la MRC de Matawinie désigne la Table des préfets de Lanaudière comme organisme délégataire des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* sous réserve de l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation prévue par l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- D'autoriser le renouvellement de l'entente de délégation liant cinq des six MRC du territoire et la Table des préfets de Lanaudière et d'autoriser la préfet à signer ladite entente;
- De désigner la préfet et le préfet suppléant à titre de membres du comité administratif, afin d'agir comme gestionnaire et d'engager les sommes du Fonds Régions et Ruralité volet 2 réservées à la concertation régionale, pour et au nom de la MRC, au conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière pour la durée de l'entente ci-haut mentionnée;

No de résolution ou annotation

- De mandater la direction de la Table des préfets à titre de représentant des MRC pour les comités de gestion des ententes sectorielles régionales;
- D'autoriser le versement de l'aide financière pour l'année 2025-2026;
- Sous réserve du versement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la contribution gouvernementale du Fonds Régions et Ruralité volet 2, de débourser les contributions pour les années ultérieures, tel que prévu au protocole d'entente;
- De transmettre copie de la présente résolution à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la directrice de la Table des préfets de Lanaudière.

La présente résolution remplace la résolution CM-04-168-2025.

**8.6. Gestion du logement social – Société d'habitation du Québec – Signature ententes - Autorisation**

**CM-06-267-2025**

Considérant la résolution CM-06-261-2024 par laquelle la MRC de Matawinie déclare sa compétence en gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement :

- d'accepter les ententes de financement proposées par la Société d'habitation du Québec pour les trois programmes suivants :
  - Service d'aide à la recherche de logement (SARL);
  - Programme d'hébergement et d'entreposage d'urgence (PHTARL);
  - Programme de supplément de loyer (PSLQ);
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Édith Gravel, à signer lesdites ententes au nom de la MRC de Matawinie;
- de s'engager à assumer la part de contribution financière exigée par la Société d'habitation du Québec, soit :
  - 10 % pour le SARL;
  - 10 % pour le PSLQ;
  - 50 % pour le volet 1 – Hébergement temporaire du PHTARL;
- de déléguer à l'Office d'habitation Lanaudière Nord la responsabilité du volet 1 – Hébergement temporaire du PHTARL.

**8.7. Gestion du logement social – Programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ) volet 2 *Besoins exceptionnels en matière de logement* - Décision**

**CM-06-268-2025**

Considérant la résolution CM-06-261-2024, par laquelle la MRC de Matawinie déclare sa compétence en matière de gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

Considérant le montant de 50 000 $ alloué à la mise en place de cette compétence en logement social, et ce, à même le Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (2020-2025), conformément à la résolution CM-02-094-2025;

Considérant qu'un montant doit être attribué au programme de Supplément au loyer Québec – Volet 2 : Besoins exceptionnels en matière de logement;

Considérant que ce financement devra être récurrent afin d'assurer la continuité du programme, étant donné la présence de ménages placés dans des logements grâce à ce soutien financier;

Considérant la recommandation de la Commission administrative, formulée par sa résolution CA-06-041-2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'attribuer un montant de 15 039 $ au programme de Supplément au loyer Québec – Volet 2 : *Besoins exceptionnels en matière de logement*, à même les sommes allouées

No de résolution ou annotation

à la mise en place de la compétence « Logement social », en vertu de la résolution CM-02-094-2025 et du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (2020-2025).

**8.8. Gestion du logement social - Office d'habitation Lanaudière Nord – Paiement factures - Décision**

**CM-06-269-2025**

Considérant la résolution CM-06-261-2024 par laquelle la MRC de Matawinie déclare sa compétence en gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

Considérant le montant de 50 000 $ alloué à la mise en place de la compétence « Logement social » provenant du Fonds Régions et Ruralité volet 2 2020-2025 par la résolution CM-02-094-2025;

Considérant qu'une quote-part spéciale ou une refacturation sera mise en place auprès des municipalités pour financer les frais liés au logement social assumés par l'Office d'habitation Lanaudière Nord;

Considérant les frais annuels suivants de l'Office d'habitation Lanaudière Nord pour le secteur de la MRC Matawinie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

| Description | Financé par refacturation ou Q-P | FRR Volet 2 | Total |
|---|---|---|---|
| | | | |
| HLM | 85 575 $ | | |
| PSL | 51 400 $ | | |
| PSLQ | | 15 039 $ | |
| PHTARL – Volet SARL | | 12 961 $ | |
| PHTARL – Volet subvention | | 22 000 $ | |
| Frais de regroupement | 14 500 $ | | |
| Total : | 151 475 $ | 50 000 $ | 201 475 $ |

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser la dépense de 201 475 $ qui sera imputée au GL 02-520-00-790 et d'en autoriser le déboursement à l'Office d'Habitation Lanaudière Nord.

**8.9. Cour municipale – Désignation d'un procureur – Décision**

**CM-06-270-2025**

Considérant l'entente intervenue avec la MRC de Montcalm pour les services d'un procureur unique pour la Cour municipale de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Montcalm a désigné Me Marie-Ève Barrière à titre de procureur unique;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement de désigner Me Marie-Ève Barrière à titre de procureur à la Cour municipale de la MRC de Matawinie.

**8.10. Litiges MRC de Matawinie – Désignation d'un représentant - Décision**

**CM-06-271-2025**

Considérant que Me Noémie Ladouceur-Fournelle est directrice des services juridiques de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Matawinie est potentiellement appelée à être partie dans plusieurs litiges présents ou à venir;

Considérant qu'il y a lieu de nommer Me Noémie Ladouceur-Fournelle à titre de représentante dans les dossiers litigieux de la MRC qui ne sont et/ou ne seront pas envoyés et traités par des cabinets externes;
En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement de désigner Me Noémie Ladouceur-Fournelle à titre de représentante dans les dossiers litigieux de la MRC de Matawinie qui ne sont et/ou ne seront pas envoyés et traités par des cabinets externes.

No de résolution ou annotation

### 8.11. Contrat gré à gré AJ-GG-2025-003 – Achat d'un logiciel de conseil sans papier – Décision

**CM-06-272-2025**

Considérant qu'il est opportun pour la MRC de Matawinie de déployer une solution de conseil sans papier pour la préparation et le suivi des séances de son Conseil;

Considérant qu'une offre de services a été reçue le 18 mars 2025, de la société Plan de vol inc., aussi connu sous le nom légal Idside applications web et mobiles;

Considérant que le budget de l'administration prévoit générer un surplus en 2025 principalement lié à une économie sur le salaire du poste de technicien juridique non comblé jusqu'au 8 juin 2025 pour un montant de plus de 31 667 $;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil :

- octroi le contrat numéro AJ-GG-2025-003 de solution de conseil sans papier Id.concerto pour la préparation et le suivi des séances de son Conseil d'une durée de trois (3) ans se terminant le 31 décembre 2029 à la société Plan de vol inc., aussi connu sous le nom légal Idside applications web et mobiles, pour un montant de 7 228 $, plus les taxes applicables, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025, et pour un montant annuel de 7 804 $ indexé annuellement en fonction de l'indice moyen de l'IPC de Statistique Canada, plus les taxes applicables, pour les années 2026, 2027 et 2028, et en autorise le déboursé;

- autorise un virement budgétaire de 7 228 $ plus les taxes applicables à partir du poste # 02-190-00-141 « Salaires réguliers employés » vers le poste # 02-190-00-414 « Coûts communs - Services techniques informatiques »;

- autorise la signature du contrat par la directrice générale et greffière-trésorière.

### 8.12. Offre de services – Évaluation du maintien de l'équité salariale - Décision

**CM-06-273-2025**

Considérant l'importance de l'évaluation du maintien de l'équité salariale afin de respecter la *loi sur l'équité salariale* pour la MRC de Matawinie;

Considérant l'expertise et la connaissance de la MRC Matawinie par la société Alliance Ressources Humaines;

Considérant que l'article 938.1.2 du *Code municipal* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré, pourvu que les modalités du règlement sur la gestion contractuelle de l'organisation soient respectées;

Considérant que l'article 9 du *Règlement 255-2025 sur la gestion contractuelle de la MRC* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré dont le montant de la dépense est inférieur au seuil d'appel d'offres public;

Considérant que l'article 10 du *Règlement 255-2025 sur la gestion contractuelle de la MRC* prévoit une dérogation possible au mécanisme de rotation lorsqu'il est jugé plus avantageux d'accorder un contrat au même professionnel que le précédent lorsque des connaissances factuelles ont été acquises dans le cadre d'un contrat précédent;

Considérant que la société Alliance Ressources Humaines satisfait aux exigences du mandat de la MRC;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'octroyer le mandat d'évaluation du maintien de l'équité salariale au fournisseur Alliance Ressources Humaines et d'autoriser une dépense extrabudgétaire pour un montant maximal de 10 000 $, plus les taxes applicables, financé par l'excédent non affecté de la Partie 1 et d'autoriser le déboursement des factures au poste budgétaire 02-190-00-410.

No de résolution ou annotation

## 9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

### 9.1. Règlement 257-2025 – Emprunt temporaire de 5 462 000 $ - Autorisation

**CM-06-274-2025**

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le règlement 257-2025 décrétant une dépense de 5 462 000 $ et un emprunt de 5 462 000 $ pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

Considérant que l'article 1093 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'effectuer un emprunt temporaire en paiement des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement :

- d'autoriser le directeur des finances, conditionnellement à l'approbation du règlement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à contracter un emprunt temporaire pour le règlement 257-2025, sous forme de prêt à demande, pour un montant maximal de 5 462 000 $ auprès de la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau;

- d'autoriser la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de Matawinie, ou en leur absence le préfet suppléant et le directeur des finances, les documents nécessaires à l'obtention de cet emprunt;

- de faire parvenir la présente résolution à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau.

### 9.2. Matières résiduelles Matawinie – Ouverture de compte – Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau – Autorisation

**CM-06-275-2025**

Considérant l'entente intervenue entre la MRC de Matawinie et les neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal pour le service de gestion des matières résiduelles;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un système comptable distinct des autres services de la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement :

- d'autoriser le directeur des finances, M. Jean-Marc Leclerc à procéder à l'ouverture d'un compte à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau au nom de Matières résiduelles Matawinie;

- d'autoriser la préfet, Mme Isabelle Perreault et en son absence le préfet suppléant, M. Martin Bordeleau ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Édith Gravel et en son absence le directeur des finances, M. Jean-Marc Leclerc, à signer, pour et au nom du service Matières résiduelles Matawinie, tous les effets financiers et documents officiels en lien avec ce compte;

- que les personnes autorisées pour AccèsD Affaires soient la préfet, Mme Isabelle Perreault, le préfet suppléant, M. Martin Bordeleau, la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Édith Gravel et le directeur des finances, M. Jean-Marc Leclerc;

- que la représentante autorisée pour la carte de guichet soit la technicienne comptable, Mme Sabrina Fleury-Cappelli;

- de faire parvenir la présente résolution à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau.

## 10. SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

### 10.1. Connexion Matawinie

#### 10.1.1. Offre de service – Accompagnement stratégique – Décision

**CM-06-276-2025**

Considérant l'importance du projet de déploiement de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

No de résolution ou annotation

Considérant l'importance d'avoir un accompagnement stratégique pour permettre une prise de décision éclairée pour le projet de Connexion Matawinie;

Considérant que l'article 938.1.2 du *Code municipal* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré, pourvu que les modalités du règlement sur la gestion contractuelle de l'organisation soient respectées;

Considérant que l'article 9 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle de la MRC* permet la conclusion d'un contrat de gré dont le montant de la dépense est inférieur au seuil d'appel d'offres public;

Considérant que l'article 10 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle de la MRC* prévoit une dérogation possible au mécanisme de rotation lorsqu'il est jugé plus avantageux d'accorder un contrat au même professionnel que le précédent lorsque des connaissances factuelles ont été acquises dans le cadre d'un contrat précédent;

Considérant que l'offre de service de la firme KPMG satisfait aux exigences du mandat de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'octroyer le mandat d'accompagnement du projet de déploiement de fibre optique au fournisseur KPMG et d'autoriser une dépense extrabudgétaire pour un montant maximal de 60 000 $, plus les taxes applicables, financé par l'excédent non affecté de la Partie 1 et d'autoriser le déboursement des factures au poste budgétaire 02-610-00-410.

**~~10.1.2. Réseau de fibre optique – Construction des tronçons suspendus – Phase 2 - Décision~~**

Point retiré.

**10.1.3. Autorisation de paiement CIMA – Décision**

**CM-06-277-2025**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 22509363 au montant de 40 095,60 $, taxes incluses.

**10.1.4. Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision**

**CM-06-278-2025**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 870006 au montant de 3 688,38 $, taxes incluses.

**10.1.5. Autorisation de paiement Teltech - Décision**

**CM-06-279-2025**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 32374 et 32375 pour un montant de 16 819,62 $.

## 11. AMÉNAGEMENT

### 11.1. Dossiers aménagement

**11.1.1. ~~Programme d'ententes en patrimoine avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) – Décision~~**

Point retiré.

No de résolution ou annotation

**11.1.2. Dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision**

**CM-06-280-2025**

Considérant qu'une copie de la résolution doit être transmise à la MRC lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

Considérant qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU une telle dérogation doit être transmise à la MRC pour l'évaluation de l'aggravation du risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que le conseil d'une MRC peut, dans les 90 jours suivant la transmission de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques, imposer toute condition visée dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Considérant qu'une telle dérogation prend effet à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation ou à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

Considérant que les Municipalités de Rawdon et de Saint-Donat ont transmis à la MRC de Matawinie copie des résolutions et des documents explicatifs pour des dérogations mineures accordées dans des lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

Considérant que l'analyse effectuée a démontré que les projets autorisés dans le cadre des demandes de dérogations mineures n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à l'environnement ou au bien-être général;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC avise les Municipalités de Rawdon et de Saint-Donat que la MRC de Matawinie n'entend pas s'opposer aux dérogations mineures suivantes :

- **Résolution numéro 25-202 de la Municipalité de Rawdon** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lot numéro 5 352 604, au 1705, chemin du Lac Huard)
- **Résolution numéro 24-514 de la Municipalité de Rawdon** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lot numéro 4 994 321, au 3703, Lakeshore Drive)
- **Résolution numéro 25-0513-188 de la Municipalité de Saint-Donat** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lots numéros 5 635 364 et5 635 363, 142, chemin des Pins)

**11.1.3. Composition - Comité technique - Révision Schéma d'aménagement et de développement (SADR) – Décision**

**CM-06-281-2025**

Considérant que, le 1er décembre 2024, de nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la MRC de Matawinie, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de réviser son schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) pour assurer sa conformité avec les nouvelles OGAT;

Considérant que, lors de la séance du 19 mars 2025, le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté un plan de travail présentant le processus de révision du SADR et a autorisé le Service d'aménagement à débuter sa révision;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un comité technique afin d'assurer la bonne conduite et la réussite du projet;

No de résolution ou annotation

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée à la représentativité des municipalités au sein du comité, afin de refléter les réalités régionales propres au territoire de la MRC de Matawinie et de favoriser une compréhension fine des enjeux locaux, garantissant ainsi que les orientations proposées répondent aux besoins et aux aspirations des différentes communautés;

Considérant que, lors de la rencontre du 7 mai 2025, la Commission aménagement et environnement a recommandé au Conseil de la MRC de Matawinie la mise en place du comité technique composé des représentants proposés par le Service d'aménagement ainsi que l'ajout d'un représentant d'une petite municipalité afin d'avoir une meilleure représentativité du territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie de mettre en place le comité technique pour la révision du SADR composé des acteurs suivants :

- Trois représentants du service d'aménagement de la MRC;
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Côme;
- Un représentant de la Municipalité de Chertsey;
- Un représentant de la Municipalité de Rawdon;
- Un représentant de la Municipalité d'Entrelacs.

### 11.1.4. Avis de conformité des règlements municipaux - Décision

**CM-06-282-2025**

Considérant que, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de ladite loi, le Conseil de la MRC de Matawinie doit approuver les règlements, s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que l'approbation par les membres du Conseil de la MRC entraîne l'émission du certificat de conformité, lequel, sous réserve de l'approbation par les personnes habiles à voter, a pour effet de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement suivant :

- Règlement numéro **2021-02-9 de la Municipalité de Rawdon** modifiant le règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier ou procéder à l'ajout de certaines dispositions relatives à l'abattage d'arbres, à l'usage mixte, au projet intégré à caractère industriel et aux zones I-1, CV-3 et RD-22 et de modifier diverses dispositions.

## 11.2. Agriculture

### 11.2.1. Projet de règlement numéro 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

**CM-06-283-2025**

M. Charles-André Pagé dépose avis de motion ainsi que le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie et demande une dispense de lecture, un projet de règlement devant être remis aux élus avant adoption.

Ce projet de règlement remplacera le règlement 79-1997 qui constituait le Comité consultatif agricole afin de procéder à une refonte de son contenu.

### 11.2.2. Demande d'aliénation à la CPTAQ dans la municipalité de Saint-Félix-de Valois (Dossier 448772) - Décision

**CM-06-284-2025**

Considérant que la demanderesse, Ferme Luc et Lise St-Georges SENC demande l'aliénation en faveur de Ferme Roland Pilotte et fils inc. d'une superficie approximative de 50 hectares, correspondant aux lots 5 657 119, 5 657 121, 5 657 253;

No de résolution ou annotation

Considérant que les lots visés par la demande sont situés dans un milieu homogène et fortement agricole;

Considérant que la demande bénéficierait à la relève des deux entreprises et le dynamisme du secteur agricole;

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que les lots visés sont situés dans la grande affectation « Agricole dynamique » où l'usage « Agriculture et activité agricole » est compatible;

Considérant la résolution favorable de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Résolution 072-2025);

Considérant que le Comité consultatif agricole est favorable à la demande de la Ferme Luc et Lise St-Georges SENC dans le dossier 448 772;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC est favorable à la demande d'aliénation d'une superficie approximative de 50 ha des lots 5 657 119, 5 657 121, 5 657 253 dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

### 11.3. Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)

#### 11.3.1. Mémoire - Projet de loi 97 visant principalement à moderniser le régime forestier – Adoption

**CM-06-285-2025**

Considérant que le gouvernement du Québec a déposé, à l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 97 — Loi visant principalement à moderniser le régime forestier;

Considérant que ce projet de loi propose une refonte importante du cadre légal et administratif régissant la gestion des forêts du domaine de l'État;

Considérant que la MRC de Matawinie détient plusieurs responsabilités déléguées en matière foncière et forestière sur les terres du domaine de l'État, notamment la gestion de parcs régionaux, de terres publiques intramunicipales et du programme d'aménagement durable des forêts;

Considérant que les modifications proposées dans le projet de loi n° 97 pourraient avoir des impacts majeurs sur la gouvernance territoriale, la planification forestière, la cohabitation des usages et l'autonomie des collectivités locales;

Considérant que la MRC de Matawinie souhaite faire valoir ses spécificités régionales et ses préoccupations dans le cadre des consultations parlementaires;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le Mémoire de la MRC de Matawinie concernant le projet de loi n° 97 — Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, tel que présenté.

#### 11.3.2. MRC Abitibi – Élargissement des territoires sous entente de délégation de gestion dans le cadre de la refonte du régime forestier – Appui

**CM-06-286-2025**

Considérant la résolution AG-045-03-2025 de la MRC d'Abitibi demandant au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) d'élargir la superficie des territoires sous entente de délégation de gestion dans le cadre de la refonte du régime forestier afin d'atteindre 25 % de la superficie forestière publique sur son territoire;

Considérant la proposition de la MRC de Matawinie « de confier à des acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion du territoire du domaine de l'État et de ses ressources, dont la forêt », exprimée dans son mémoire déposé dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la forêt, adopté par le biais de la résolution CM-03-125-2024;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC appuie la demande de la MRC d'Abitibi auprès du MRNF.

**11.3.3. Harmonisation forestière – Secteur WILBUR - Autorisation**

**CM-06-287-2025**

Considérant que des travaux commerciaux sont prévus dans le cadre du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), dans le secteur WILBUR, situé dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie ;

Considérant que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a conduit un processus d'harmonisation avec la Société de développement des parcs régionaux, laquelle dernière a soulevé les enjeux suivants :

- Accès au territoire
- Cohabitation sur le réseau routier
- Communication
- Paysage
- Quiétude

Considérant que la MRC de Matawinie est préoccupée par l'accélération du processus d'harmonisation, et qu'elle réitère ses attentes quant au respect rigoureux des étapes prévues à ce processus, afin d'assurer une prise en compte adéquate des enjeux propres à chacun des utilisateurs du territoire ;

Considérant que la MRC n'a pas été invitée à s'impliquer activement dans les comités ciblés impliquant la Société de développement des Parcs régionaux de la Matawinie, dans le but de les soutenir adéquatement ;

Considérant la résolution CM-05-176-2022 visant l'optimisation du processus d'harmonisation forestière ;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement par le Conseil de la MRC d'accepter les mesures d'harmonisation proposées pour répondre aux préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs pour le secteur d'intervention WILBUR.

**11.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**

**11.4.1. Programme d'aménagement durable des forêts – Bilan 2024-2025 - Adoption**

**CM-06-288-2025**

Considérant la résolution CM-10-437-2024 autorisant la signature de l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2027, du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans la région de Lanaudière;

Considérant que l'Entente de délégation stipule que la MRC délégataire désignée doit transmettre au MRNF, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan annuel des activités pour la période allant du 1er avril au 31 mars;

Considérant que ce bilan annuel des projets doit être signé par chacun des directeurs généraux des MRC délégataires ainsi que par le directeur général de la MRC délégataire désignée;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte :

- Les états financiers internes relatifs au Programme d'aménagement durable des forêts pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 et du 1er janvier au 31 mars 2025;

- La ventilation des frais de gestion et d'administration ainsi que les registres annuels de projets 2024-2025du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, tel que présenté(annexe 5);

- Le rapport financier de l'année 2024-2025 du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, tel que présenté (annexe 6).

No de résolution ou annotation

### 11.5. Environnement

#### 11.5.1. Nomination d'un représentant au CA d'Agir Maskinongé - Décision

**CM-06-289-2025**

Considérant les élections qui auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle du 19 juin 2025 afin de nommer une partie des administrateurs sortants de l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (Agir Maskinongé);

Considérant la nécessité de nommer un représentant de la MRC de Matawinie afin de siéger au conseil d'administration d'AGIR Maskinongé;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie de nommer M. Pierre Charbonneau, maire de Saint-Damien à titre de représentant de la MRC de Matawinie auprès de l'AGIR Maskinongé.

### 11.6. Parcs régionaux

#### 11.6.1. Composition – Comité technique - Révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional du Lac Taureau - Décision

**CM-06-290-2025**

Considérant que la MRC de Matawinie a entamé la révision du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un comité technique afin d'assurer la bonne conduite et la réussite du projet;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de mettre en place le comité technique pour la révision du PAG du Parc régional du Lac Taureau composé des représentants suivants :

- Trois représentants du Service d'aménagement de la MRC;
- Un représentant de Développement Matawinie;
- Trois représentants de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM);
- Un représentant de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Un représentant du TNO;
- La préfet;
- Le Président de la SDPRM.

### 11.7. Sécurité publique

#### 11.7.1. Directive pour l'émission des constats d'infraction sur les routes numérotées - Décision

**CM-06-291-2025**

Considérant qu'une Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Matawinie est effective depuis novembre 1998;

Considérant que cette entente édicte que le poursuivant des constats d'infraction émis sur des routes numérotées entretenues par ou pour le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) en vertu du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les véhicules hors route doit être le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);

Considérant que sur le territoire de la MRC, les routes numérotées de types régionale et collectrice traversent l'ensemble des périmètres d'urbanisation des municipalités sur lesquelles s'y concentrent la dynamique commerciale de chacune;

Considérant que ces périmètres d'urbanisation représentent les noyaux villageois qui sont le coeur des municipalités pour la vie citoyenne;

No de résolution ou annotation

Considérant que les municipalités ont entreprises plusieurs actions au courant des dernières années qui contribuent entre autres à créer un environnement sûr et agréable pour les différents usagers de la route pour les tronçons de routes numérotées traversant leur noyau villageois;

Considérant que les municipalités interviennent fréquemment pour assurer la sécurité et l'entretien de ces routes numérotées qui traversent les noyaux villageois, puisqu'elles jouent davantage un rôle de rues principales;

Considérant que d'inscrire le DPCP comme poursuivant plutôt que les municipalités pour les infractions commises en vertu du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les véhicules hors routes sur les portions de routes numérotées traversant les noyaux villageois des municipalités occasionnerait des pertes de revenus significatives;

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- demande au ministre de la Sécurité publique que le poursuivant des constats d'infraction émis par la Sûreté du Québec sur la section des routes numérotées traversant les périmètres d'urbanisation des municipalités soit les municipalités;

- modifie l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC afin de baliser les sections de routes numérotées traversant les périmètres d'urbanisation;

- transmette la résolution:

  - ministre de la Sécurité publique;
  - la Sûreté du Québec;
  - l'ensemble des MRC;
  - l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
  - la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
  - l'Association des greffiers de Cours Municipales du Québec (AGCMQ);
  - Mme Caroline Proulx, député de Berthier et ministre responsable de la région de Lanaudière;
  - Mme France-Élaine Duranceau, députée de Bertrand.

## 12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

### 12.1. Offre de collaboration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) au gouvernement du Québec face à l'imposition de tarifs douaniers - Appui

**CM-06-292-2025**

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a transmis, en date du 31 janvier 2025, une lettre au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, offrant sa collaboration dans le contexte de l'imposition possible de tarifs douaniers sur les produits canadiens exportés vers les États-Unis;

Considérant que ces mesures tarifaires potentielles suscitent une vive inquiétude chez de nombreux entrepreneurs québécois, incluant ceux de la région de la MRC de Matawinie, et représentent un enjeu majeur pour l'économie régionale;

Considérant que les programmes d'aide actuellement en place, notamment ceux administrés par Investissement Québec, ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques des plus petites entreprises;

Considérant que les MRC, par l'entremise de leurs services de développement économique, ont démontré leur capacité d'action et d'intervention efficace lors de la pandémie, notamment à travers la gestion des programmes PAUPME et AERAM;

Considérant que le 7 mars 2025, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a formellement demandé au gouvernement du Québec de prendre des « actions concrètes » pour atténuer les effets des surtaxes américaines sur les collectivités et leurs entreprises;

Considérant que la MRC de Matawinie appuie les démarches de la FQM et de l'UMQ visant à renforcer la collaboration entre les MRC, le gouvernement du Québec, l'Association des directeurs de MRC du Québec (ADGMRCQ) et l'Association des directions du développement économique local du Québec (ADDELQ) pour soutenir les entreprises locales;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que:

- le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- la MRC de Matawinie appuie l'initiative de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) visant à offrir sa collaboration au gouvernement du Québec dans la mise en place de mesures de soutien aux entreprises affectées par l'imposition de tarifs douaniers sur les produits canadiens;
- la MRC de Matawinie réitère l'importance du rôle des MRC et de leurs services de développement économique comme partenaires de premier plan pour soutenir les entreprises du territoire dans un contexte d'instabilité économique;
- la MRC de Matawinie demande au gouvernement la mise en place de mesures temporaires qui permettraient de supporter les entreprises en lien avec l'ORPEX régional (SODIL);
- la MRC de Matawinie exprime sa préoccupation quant à l'inadéquation des programmes d'aide actuels pour les plus petites entreprises et encourage le gouvernement à s'appuyer davantage sur l'expertise de proximité des MRC pour développer des mesures ciblées et accessibles;
- la MRC de Matawinie appuie l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans sa demande au gouvernement du Québec d'adopter trois mesures concrètes afin de mieux faire face à la situation, soit:
  - Mettre en place un programme ciblé d'aide financière et d'accompagnement à la diversification des marchés d'exportation;
  - Mettre en oeuvre des initiatives favorisant les fournisseurs québécois, telle que l'octroi de sommes supplémentaires pour le développement du maillage entre contractants et fournisseurs;
  - Dans l'éventualité de l'imposition de tarifs douaniers par les États-Unis, mettre en oeuvre un programme de soutien financier pour aider l'ensemble des entreprises qui seront affectées par les tarifs et les contre-mesures, particulièrement les PME québécoises;
- copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), au cabinet du premier ministre du Québec, aux ministres et associations concernés, ainsi qu'à l'ensemble des MRC du Québec.

## 13. RATIFICATION – RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 5 JUIN 2025

**CM-06-293-2025**

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 5 juin 2025 :

- CDECS-06-060-2025 FRR2 – Demandes de prolongation: CORVENT-R25-02/CORVSMK-R24-03/CORVSMS-R25-01/CRVSMS-R25-01/CORVSTDA-R25-02/CORVSAR-R24-02 - Décision
- CDECS-06-061-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels – La classique X / Expo Sainte-Béatrix / Festivités de Manawan / Marché fermier Saint-Jean-de-Matha - Décision
- CDECS-06-062-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels – Broche à Foins 2025 – Décision
- CDECS-06-063-2025 Dons et commandites – Corporation de développement de Saint-Damien – Décision

No de résolution ou annotation

## 14. TRANSPORT

~~**14.1. Municipalités desservies par le transport adapté – Ajout de Saint-Guillaume-Nord - Décision**~~

Point retiré.

## 15. ÉVALUATION

**15.1. Aucun point**

## 16. LISTES DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

**CM-06-294-2025**

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil des listes des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 835 224,58 $ en date du 11 juin 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver les listes déposées et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

**Compte « Général » MRC**
Liste des comptes à payer au 11 juin 2025 au montant total de 813 279,71 $

**Compte « TPI » MRC**
Liste des comptes à payer au 11 juin 2025 au montant total de 21 944,87 $

Les listes sont annexées au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

## 17. LISTE DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

## 18. LISTES DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

Les listes des engagements 11 juin 2025 sont déposées :

**Compte « Général » MRC**
Engagements au 11 juin 2025, 1 engagement 2024 pour un montant de 10 048,47 $
Engagements au 11 juin 2025, 310 engagements 2025 pour un montant total de 1 830 072,52 $

**Compte « TPI » MRC**
Engagements nos 25-000017 à 25-000022, 6 engagements pour un montant total de 2 866,77 $

## 19. LISTES DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

**CM-06-295-2025**

Il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver les listes des déboursés telles que déposées par la directrice générale et greffière-trésorière et annexées au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

## 20. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 254-2025 - DÉPÔT

Aucun rapport n'est déposé.

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

## 21. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

### 21.1. Ministère des Transports et de la Mobilité durable – CM-02-098-2025 – Entretien hivernal des routes 337, 343 et 347 - Réponse

Correspondance du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) en réponse à la résolution CM-02-098-2025 relativement au niveau de l'entretien hivernal des routes 337, 343 et 347.

Il est mentionné que, durant la période hivernale, le (MTMD) a des surveillants qui sillonnent le réseau routier. Ceux-ci suivent les prestataires de services afin qu'ils respectent les exigences techniques des contrats de déneigement et de déglaçage des routes sur le territoire et de compléter un formulaire en ligne pour rapporter une problématique en période hivernale.

### 21.2. Société d'habitation du Québec (SHQ) – Programme RénoRégion 2025-2026 - Dépôt

Confirmation que la Société d'habitation du Québec met à la disposition de la MRC de Matawinie un montant de 160 800 $ dans le cadre de la programmation 2025-2026 du programme RénoRégion.

## 22. VARIA

### 22.1. Aucun point

## 23. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée au Conseil.

## 24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

## 25. LEVÉE DE LA SÉANCE

**CM-06-296-2025**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 39.

Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE**
**DE COMTÉ DE MATAWINIE**

# Projet de règlement numéro 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie

Considérant que le Règlement numéro 79-1997 constituant le Comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Matawinie, adopté le 9 juillet 1997 en vertu de l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), est entré en vigueur le 10 juillet 1997;

Considérant que, lors de la rencontre du 25 mars et du 1er mai 2025, le Comité consultatif agricole a recommandé de modifier et de clarifier plusieurs dispositions du règlement 79-1997, notamment en ce qui concerne la durée des mandats et le processus de leur renouvellement, ce qui a mené à l'abrogation dudit règlement et à l'adoption d'un nouveau règlement le remplaçant;

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 18 juin 2025, le projet de règlement numéro 256-2025 fut déposé et un avis de motion fut donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement numéro 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie.

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 256-2025 constituant le Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie ».

### ARTICLE 3 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie.

### ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de constituer le Comité consultatif agricole œuvrant sur le territoire de la MRC de Matawinie en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

### ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 79-1997 intitulé « Règlement numéro 79-1997 constituant le Comité consultatif agricole de la municipalité régionale de comté de Matawinie » ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

### ARTICLE 6 VALIDITÉ

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### ARTICLE 7 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi.

**ARTICLE 8 DOCUMENTS DE RENVOI**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, ce dernier fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 9 DOCUMENTS PERTINENTS**

Les documents suivants sont pertinents pour l'application du présent règlement :

1) Code d'éthique et de déontologie du Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie;
2) Règlement numéro 224-2021.

**ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
2) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**ARTICLE 11 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

**ARTICLE 12 TERMINOLOGIE**

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

1) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

**ARTICLE 13 APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée à la direction du Service d'aménagement de la MRC de Matawinie. Cette personne peut déléguer à tout autre cadre ou employé de la MRC toute tâche ou toute fonction relevant de l'application du présent règlement.

## CHAPITRE 2 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

**ARTICLE 14 NOM DU COMITÉ**

Le Comité sera connu sous le nom de Comité consultatif agricole de la MRC de Matawinie.

**ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

Le Comité a pour fonction d'étudier, à la demande du Conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. Le Comité doit faire au Conseil de la MRC les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Le Comité a également pour fonction de produire, à la demande du Conseil de la MRC, analyses, expertises, avis et recommandations sur tous documents ou projets qui lui sont soumis en regard des matières visées au premier paragraphe.

**ARTICLE 16 COMPOSITION**

Le Comité est composé de six membres :

1) Deux membres provenant du Conseil de la MRC;
2) Trois membres provenant des producteurs agricoles identifiés par l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la région de Lanaudière;
3) Un représentant du milieu de la MRC.

**ARTICLE 17 ÉLIGIBILITÉ**

Pour être éligible à titre de membre du Comité, une personne doit faire partie d'une des trois catégories suivantes :

1) Les membres du Conseil de la MRC;
2) Les producteurs agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui ne sont pas visés par la première catégorie, qui résident sur le territoire de la MRC et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'UPA de la région de Lanaudière;
3) Les personnes qui ne font pas partie des deux premières catégories et qui résident sur le territoire de la MRC.

**ARTICLE 18 NOMINATION**

Pour la sélection des membres, la procédure suivante s'applique :

1) Les candidatures des trois membres représentant les producteurs agricoles sont sollicitées auprès de l'UPA de la région de Lanaudière;
2) Les deux membres représentant les élus municipaux sont désignés lors d'une rencontre du Conseil de la MRC, à raison d'une détermination tous les deux ans pendant leur mandat politique d'une durée de quatre ans;
3) Le membre représentant le milieu municipal est sélectionné parmi les candidatures issues des comités consultatifs en urbanisme des municipalités de la MRC de Matawinie.

Le Conseil de la MRC nomme par résolution les membres du Comité selon les prescriptions du présent règlement.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper ses fonctions, lorsqu'il cesse d'être une personne visée à l'article 16 ou lorsqu'il démissionne de son poste.

Toute démission doit être formulée par écrit et transmise au greffier-trésorier de la MRC. Elle prend effet à la date de réception du document.

**ARTICLE 19 DURÉE DES MANDATS**

Les membres du Comité consultatif agricole sont nommés pour un mandat de deux ans.

**ARTICLE 20 RENOUVELLEMENT DES MANDATS**

Les mandats des membres sont d'une durée de deux ans et sont renouvelables. Afin d'assurer une concordance avec le calendrier électoral municipal, les renouvellements de mandats ont lieu en novembre, tous les deux ans, de manière à s'arrimer avec les élections municipales tenues aux quatre ans.

À l'issue de chaque période biennale, les membres en fonction sont consultés, deux mois avant la fin de leur mandat, afin de confirmer leur intention de renouveler ou non leur mandat. Un membre ne peut être reconduit dans ses fonctions que s'il respecte toujours les conditions d'éligibilité prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Tout renouvellement de mandat doit faire l'objet d'une résolution du Conseil de la MRC.

Le Conseil de la MRC doit veiller à assurer la continuité des travaux du Comité. À cette fin, il s'assure que le renouvellement ou la nomination des membres s'effectue de manière échelonnée, de sorte qu'une portion des membres en poste soit maintenue lors de chaque cycle de renouvellement.

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres en fonction conservent leur mandat jusqu'au mois de novembre de l'année que celui-ci arrive à échéance. Par la suite, le renouvellement des mandats s'effectue en novembre, conformément aux dispositions du présent article.

**ARTICLE 21 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE, D'ÉTHIQUE ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le Comité établit les règles de régie interne, d'éthique et de conflits d'intérêts qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et aux articles 148.7 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le code d'éthique est présenté à tous les membres lors de l'élection et le renouvellement de mandats. Le code d'éthique est donc signé aux deux ans par ses membres.

**ARTICLE 22** **RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE LA MRC ET LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

Les règles de régie interne ainsi que les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le Comité rend compte de ses travaux et recommandations par un compte rendu, lequel est déposé lors d'une séance du Conseil de la MRC.

**ARTICLE 23** **PRÉSIDENT**

Les membres du Comité consultatif agricole désignent le président du Comité parmi les membres du Conseil de la MRC présents, par main levée.

En cas d'empêchement ou de vacances du poste de président, les membres du Comité présents à une assemblée désignent l'un d'entre eux pour assurer la présidence de la séance.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du Comité ou lorsqu'il démissionne de son poste.

Toute démission doit être formulée par écrit et transmise au greffier-trésorier de la MRC. Elle prend effet à la date de réception du document.

Le président du Comité préside les assemblées de celui-ci.

**ARTICLE 24** **SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

La MRC de Matawinie assume le service de secrétariat du Comité ainsi que les frais de papeterie, poste, télécopieur et autres frais reliés à son fonctionnement.

**ARTICLE 25** **PERSONNES-RESSOURCES**

S'il le juge à propos, le Conseil de la MRC peut adjoindre au Comité les personnes dont les services lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

**ARTICLE 26** **QUORUM**

Le quorum est fixé à quatre membres. Il doit être maintenu pendant toute la durée d'une séance. Les décisions prises et les recommandations rédigées sans quorum sont nulles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges, le quorum est réduit. Il ne peut toutefois être inférieur à trois membres.

**ARTICLE 27** **DROIT DE VOTE**

Seuls les membres nommés par résolution du Conseil de la MRC, comme prescrit par le présent règlement, ont droit de vote.

Chaque membre dispose d'un seul vote. Les recommandations sont rendues à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Comité doit recommander au Conseil de la MRC de refuser la demande.

**ARTICLE 28** **TENUE DES SÉANCES**

Selon la nature de la séance, cette dernière est tenue soit en présentiel ou en visioconférence ou par tout autre moyen permettant aux membres de communiquer entre eux.

Dans tous les cas, les membres du Comité reçoivent la documentation ou les présentations en format numérique de manière à réduire l'empreinte écologique de la MRC.

**ARTICLE 29** **HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ**

Les séances sont tenues à huis clos.

Les recommandations du Comité ne sont pas publiques avant d'avoir été déposées à une séance du Conseil de la MRC. L'accès aux documents du Comité est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les membres du Comité ont un devoir de confidentialité en ce qui concerne leurs délibérations et leurs recommandations.

**ARTICLE 30** **COMPTE RENDU**

Le compte rendu d'une séance est transmis aux membres du Comité avec l'avis de convocation de la séance suivante. Lors de cette dernière, les membres doivent approuver le compte rendu soumis.

**ARTICLE 31** **RÉMUNÉRATION, ALLOCATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

La MRC de Matawinie rembourse les frais de déplacement et autres dépenses encourues par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions du règlement numéro 224-2021.

Aucune rémunération n'est accordée aux membres du Comité, sauf celle prévue par le règlement numéro 224-2021.

Dans le cas de dépenses autres que celles prévues au règlement 224-2021, le Conseil de la MRC doit, au préalable, les autoriser.

**ARTICLE 32** **PRÉSENCE ET ASSIDUITÉ**

Le membre doit arriver à l'heure à toutes les séances. Il doit demeurer présent pendant toute la séance. Si cela s'avère impossible, le membre doit informer le secrétaire de son absence, de son retard ou de son départ hâtif dans les meilleurs délais, de préférence deux jours avant la tenue de la séance.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 33** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à _____ le _____, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

**AVIS DE MOTION :** **18 JUIN 2025**
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :** **18 JUIN 2025**
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**
**ENTRÉE EN VIGUEUR:**
**PUBLICATION :**